

# Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK  
Professeur\*  
Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO  
Maître de conférences\*  
Université de Nancy 2



\*Centre du droit de l'entreprise  
de l'Université Robert Schuman

## **Société civile. Limitation statutaire des pouvoirs du gérant. Inopposabilité aux tiers. Connaissance par le tiers du dépassement de pouvoirs**

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant d'une société civile immobilière sont inopposables au tiers, sans qu'il importe que le tiers en ait eu connaissance ou non.

Cass. 3<sup>e</sup> civ. 24 janv. 2001, *Dalloz Affaires* 2001 p. 704 obs. M. Boizard.

Le tiers qui contracte avec le gérant d'une société civile doit vérifier que cette opération entre dans l'objet social, sous peine d'inopposabilité de cet acte à la société ; en revanche, il n'est pas nécessaire d'examiner les statuts de la société pour consulter les clauses limitatives de pouvoirs du gérant : il est précisé à l'article 1849 du Code civil que les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

Un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 24 janvier 2001 fait application de cette disposition, en apportant une précision non expressément formulée dans ce texte : l'inopposabilité de ces clauses limitatives de pouvoirs joue même à l'égard de tiers qui en avaient connaissance.

En cette espèce, les statuts interdisaient au gérant d'une SCI de décider seul des gros travaux. Le gérant signe néanmoins un contrat de bail imposant à la SCI d'importants travaux portant sur une remise en état des locaux consécutive à un incendie. Le cocontractant locataire était une SA dont ce gérant était lui-même président du conseil de surveillance. Cette connaissance par le tiers cocontractant de la clause limitative de pouvoirs est sans incidence sur l'inopposabilité de cette clause, prévue par l'article 1849 du Code civil.

Les tribunaux évitent ainsi d'introduire dans l'application de ce texte une distinction entre les tiers de bonne foi et de mauvaise foi, ou entre les tiers informés et non informés.

Cette solution, conforme à la lettre de la loi, ne doit pas inciter les tiers cocontractants à une confiance absolue envers le gérant de la société civile : en effet, pour que la société soit engagée, encore faut-il que l'acte entre dans

l'objet social. Or c'est précisément cette conformité à l'objet social des engagements conclus par le gérant d'une société civile qui est source d'un important contentieux (1), notamment pour la constitution de sûretés telles qu'une hypothèque ou un cautionnement (2).

Les rédacteurs de statuts de société civile peuvent tirer les conclusions de cette situation : pour limiter de façon efficace les pouvoirs du gérant, il est préférable de restreindre l'étendue de l'objet social de la société, plutôt que de prévoir des clauses limitatives de pouvoirs.

Ainsi, les tiers, dispensés de consulter les clauses statutaires limitatives des pouvoirs du gérant de la société civile avec laquelle ils concluent une opération, doivent en revanche ou bien vérifier systématiquement la conformité de l'engagement du dirigeant par rapport à l'objet social, ou bien exiger pour cet acte une délibération prise à l'unanimité des associés (3).

M. S.

(1) V. J. Picard, «L'acte conclu par un dirigeant avec dépassement de ses pouvoirs : nullité/inopposabilité», *Dr. sociétés* juin 1998, p. 4.

(2) V. Cass. 1<sup>re</sup> civ. 29 févr. 2000, *Bull. Joly sociétés* 2000, § 107, note A. Couret ; Cass. 3<sup>e</sup> civ. 31 mars 1999, *Bull. Joly sociétés* 2000, § 240, note F. X. Lucas

(3) Cass. com. 28 mars 2000, *Bull. Joly sociétés* p. 501 § 105 ; v. C. civ. art. 1852 et 1854 : les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.